



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ DU 29 SEPTEMBRE 2020

portant prorogation de la durée de validité de l'autorisation d'installer et d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (6 aérogénérateurs 1 poste de livraison) n° 2014349-0001 accordée le 15 décembre 2014 à la société CENTRALE EOLIENNE DE LA VERTE EPINE sur le territoire des communes de LUSSAC et NIEUIL.

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V (partie législative) et le titre II du livre Ier (partie réglementaire) ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2014 modifié le 25 avril 2014 délivrant le permis de construire n° PC 016 195 12 N0007 à la société CENTRALE EOLIENNE DE LA VERTE EPINE pour la commune de LUSSAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2014 modifié le 4 août 2015 délivrant le permis de construire n° PC 016 245 12 N0007 à la société CENTRALE EOLIENNE DE LA VERTE EPINE pour la commune de NIEUIL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 autorisant la société CENTRALE EOLIENNE DE LA VERTE EPINE 4 rue Euler à PARIS (75008) à exploiter un parc éolien composé de 6 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire des communes de Lussac et Nieuil ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2019 portant prorogation pour une durée de 5 ans à compter du 15 décembre 2019 de la durée de validité de l'enquête publique préalable à la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes de Lussac et Nieuil portée par la société CENTRALE EOLIENNE DE LA VERTE EPINE ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSA, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

VU la demande en date du 28 août 2020 de la société CENTRALE EOLIENNE DE LA VERTE EPINE sollicitant une prorogation du délai de validité de l'autorisation délivrée ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 précité modifié par la loi 2018-727 (loi ESSOC) l'autorisation délivrée devient une autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT que le délai précité est suspendu jusqu'à la notification du bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires ;

CONSIDERANT le jugement du tribunal administratif de Poitiers du 24 septembre 2017, de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 10 décembre 2019 ;

CONSIDERANT le courrier du Conseil d'État du 11 mars 2020 indiquant qu'aucun pourvoi en cassation n'a été effectué et qu'ainsi l'autorisation est purgée de tout recours ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 7 de l'arrêté d'autorisation précité prévoient que les mesures spécifiques liées à la phase travaux ne peuvent pas être réalisés entre avril et mi-juillet inclus en raison de la protection de l'avifaune ;

CONSIDERANT qu'en raison de la crise sanitaire actuelle et de l'interdiction précitée, la société CENTRALE EOLIENNE DE LA VERTE EPINE ne peut envisager de débiter les travaux qu'en septembre 2021 pour une mise en service courant septembre 2022 ;

CONSIDERANT que ces raisons sont indépendantes de la volonté de la société CENTRALE EOLIENNE DE LA VERTE EPINE ;

CONSIDERANT l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'arrêté préfectoral n° 20140349-0001 du 15 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les dispositions édictées à l'article R.515-109-I du code de l'environnement prévoient que *«Les délais mentionnés aux premiers alinéas des articles R.181-48 et R.512-74 peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'État dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai. Nonobstant les dispositions des deux premières phrases de l'article R.123-24, la prorogation susmentionnée emporte celle de la validité de l'enquête publique »* ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La durée de validité de l'autorisation délivrée à la société CENTRALE EOLIENNE DE LA VERTE EPINE 4 rue Euler à PARIS (75008), par arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien composé de 6 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur les communes de LUSSAC et NIEUIL est prorogée jusqu'au **15 juin 2023**.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'appel de Bordeaux (17 cours de Verdun 33 000 BORDEAUX)

1° – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° – par les tiers, personnes physiques ou morale, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cet arrêté.

Les décisions mentionnées au 1° et 2° peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.515-109-III du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, la présente décision fait l'objet des mesures de publicité prévues au 2° et au 4° de l'article R.181-44 du code de l'environnement à savoir :

– un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de LUSSAC et NIEUIL pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires de LUSSAC et NIEUIL ;

– l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société CENTRALE EOLIENNE DE LA VERTE EPINE 4 rue Euler à PARIS (75008), et une copie adressée à la sous-préfète de Confolens.

Angoulême, le 29 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La secrétaire générale,


Delphine Balsa